



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du développement
local et de l'environnement
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ préfectoral complémentaire du 26 OCT. 2021 adaptant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2019 autorisant la Société Eoliennes du Jasmin à exploiter un parc éolien implanté sur la commune de Buxières-d'Aillac (36)

LE PRÉFET DE L'INDRE,

- Vu le code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2019, autorisant la Société Eoliennes du Jasmin à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de Buxières-d'Aillac (Indre) ;
 - Vu la demande de modification des conditions d'exploiter, en date du 20 mai 2021 et complétée le 4 août 2021 par la Société Eoliennes du Jasmin, relative au changement des caractéristiques des éoliennes, au déplacement des 4 éoliennes sur leurs parcelles initiales et à l'augmentation de l'emprise au sol ;
 - Vu l'avis favorable de la Direction générale de l'aviation civile en date du 14 décembre 2020 ;
 - Vu l'avis favorable de la Défense aérienne et des opérations aériennes de l'Armée de l'air en date du 15 septembre 2021 ;
 - Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 4 octobre 2021 ;
 - Vu le courriel du 8 octobre 2021 transmettant le projet d'arrêté préfectoral à la Société Eoliennes du Jasmin et l'informant du délai de 15 jours dont elle dispose pour formuler ses observations ;
 - Vu le courriel du 18 octobre 2021, par lequel l'exploitant émet des observations ;
- Considérant que les modifications demandées par la Société Eoliennes du Jasmin ne modifient pas le classement des installations du parc éolien au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Considérant que les modifications demandées par la Société Eoliennes du Jasmin ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs supplémentaires pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le changement des caractéristiques des éoliennes, le déplacement des quatre éoliennes du parc éolien sur leurs parcelles initiales, et l'augmentation de l'emprise au sol, demandés par la Société Eoliennes du Jasmin ne constituent pas des modifications substantielles des conditions d'exploiter au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 susvisé modifie l'article 30 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 en modifiant la formule de calcul des garanties financières ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter les prescriptions encadrant l'exploitation du parc éolien par voie d'arrêté préfectoral complémentaire afin de prendre en compte les nouvelles caractéristiques et coordonnées d'implantation des machines et de mettre à jour le montant des garanties financières ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ d'application

La Société Eoliennes du Jasmin, dont le siège social est situé au 29, rue des 3 Cailloux – 80 000 AMIENS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, à changer les caractéristiques dimensionnelles des éoliennes et à déplacer les quatre éoliennes au sein du parc éolien, composé de quatre aérogénérateurs et d'un poste de livraison électrique, qu'elle est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Buxières-d'Aillac.

Article 2 : Installation concernée par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2019 susvisé est modifié comme suit :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Hauteur de mât
2980	1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	4 aérogénérateurs	Installation comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	50 m	116,1 m en sommet de nacelle

A : installation soumise à autorisation

Les aérogénérateurs composant le parc éolien présentent les caractéristiques suivantes :

- la hauteur totale maximale en bout de pale autorisée, pale en position verticale, pour chaque aérogénérateur, est de 180 m,*
- le diamètre maximal du rotor autorisé pour chaque aérogénérateur est de 136 m,*
- la puissance unitaire maximale autorisée pour chaque aérogénérateur est de 3 MW, portant la puissance totale maximale autorisée pour l'installation à 12 MW. »*

Article 3 : Situation de l'établissement

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2019 susvisé est modifié comme suit :

L'installation autorisée est située sur la commune de Buxières-d'Aillac, sur les parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Aérogénérateur E1	601640	6616101	Buxières d'Aillac	La Brande de Talbot	B 408
Aérogénérateur E2	601931	6615750	Buxières d'Aillac	La Brande de Talbot	B 404
Aérogénérateur E3	601672	6615401	Buxières d'Aillac	La Brande de Talbot	B 926
Aérogénérateur E4	601996	6615138	Buxières d'Aillac	La Gennetière	B 397
PDL n°1	601869	6615260	Buxières d'Aillac	La Gennetière	B 397

Article 4 : Montant des garanties financières

L'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2019 susvisé est modifié comme suit :

« Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par la Société Eoliennes du Jasmin s'élève à :

$M \text{ initial} = 4 \times (50\,000 + 10\,000 \times (P-2)) = 240\,000 \text{ Euros}$,
où P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, soit 3 MW.

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. »

Article 5 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la Société Eoliennes du Jasmin.

Une copie est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- ↳ une copie de cet arrêté est déposée dans la mairie de Buxières-d'Aillac et peut y être consultée ;
- ↳ un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Buxières-d'Aillac pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- ↳ l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du même code ;

- ↳ l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre pour une durée minimale de quatre mois, à l'adresse suivante :

<http://indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-autorisation-ICPE>

Article 6 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 et R. 181-51 du code de l'environnement, à la juridiction administrative compétente, la Cour administrative d'appel de BORDEAUX; dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- ↳ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- ↳ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans l'Indre ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai de deux mois, la décision peut également faire l'objet :

- ↳ d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de département – Préfecture de l'Indre – Place de la victoire et des alliés – CS 80583 – 36 019 CHÂTEAUROUX CEDEX ;
- ↳ d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique - Direction générale de la prévention des risques – Grande Arche de La Défense - Paroi Sud – 92 055 LA DÉFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire de la commune de Buxières-d'Aillac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Stéphane SINAGOGA